

CIRCULAIRE

CIR-93/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

20/10/2005

Domaine(s) :

Pilotage

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Dématérialisation des attestations de salaire
- Gestion des pièces justificatives

Liens :

Cir-65/2005

Plan de classement :

25 250

Emetteurs :

DDO DFC

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre 03/10/2005

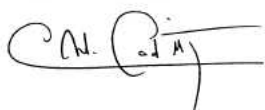
Résumé :

La dématérialisation des attestations de salaire entraîne un certain nombre de conséquences quant à la gestion des pièces justificatives, relatives d'une part à la signature de l'assuré et d'autre part à la valeur juridique des documents dématérialisés.

Mots clés :

DSIJ - Pièces justificatives

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de CADEVILLE

**Le Directeur
des Finances et de la Comptabilité**



Joël DESSAINT

CIRCULAIRE : 93/2005

Date : 20/10/2005

Objet : Dématérialisation des attestations de salaire
- Gestion des pièces justificatives

Affaire suivie par : Bruno NOURY (DMOB) ☎ 01 72 60 21 92
Valérie GIRODON (DFC) ☎ 01 72 60 16 27

DEMATERIALIZATION DES ATTESTATIONS DE SALAIRE

La dématérialisation des attestations de salaire traite les formulaires cerfatisés S 3201n pour les arrêts maladie, maternité et paternité, S 3202 c pour les arrêts maladie supérieurs à 6 mois et S 6202 h pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, regroupée sous le service déclaratif « L'Attestation de salaire » accroché au bouquet de services net-entreprises.

Cette dématérialisation à la source, c'est-à-dire chez l'employeur, entraîne un certain nombre de conséquences quant à la gestion des pièces justificatives.

Les premières sont relatives à la signature de l'assuré sur les formulaires dématérialisés (EFI ou EDI), les secondes ont trait à la valeur juridique des messages et des pièces jointes aux envois.

1 – SIGNATURE DE L'ASSURE

La signature de l'assuré(e) est requise pour les congés maternité et paternité lors de l'engagement à cesser toute activité pendant la durée dudit congé. Au demeurant la cessation d'activité est une obligation légale qui s'impose à l'assurée(e) : article L.331-3 alinea 1 *in fine* du Code de la sécurité sociale.

La signature de l'assuré est également requise pour l'acceptation de la subrogation par l'employeur.

Dans ces deux cas, dès lors que la dématérialisation des attestations de salaire est réalisée à la source, chez l'employeur, soit par le remplissage d'un formulaire en ligne (EFI) soit par la génération d'un fichier structuré issu de son système d'information (EDI) il n'est physiquement et techniquement pas possible de faire signer l'assuré.

Dans ces conditions, la signature de l'assuré(e) ne doit pas être exigée pour les attestations de salaire dématérialisées. Ce qui n'empêche pas la mise en œuvre des contrôles relatifs à la cessation d'activité pendant la durée des congés maternité et paternité sur le fondement de l'article L.331-3 précité.

2 – STATUT DES ATTESTATIONS ET DES PIÈCES JOINTES AUX ENVOIS

La lettre-réseau LR-DFC-8/2005 du 21 janvier 2005 rappelle qu'une pièce justificative est une pièce qui démontre la véracité d'une situation.

Par ailleurs, l'article 1316-1 du Code civil précise que l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La pièce justificative, quel qu'en soit le support et ses modalités de transmission, sera donc opposable à la condition que son émetteur soit identifié et que le flux correspondant soit sécurisé, afin de garantir l'intégrité du document.

S'agissant de l'attestation de salaire dématérialisée, l'employeur déclarant pour lui-même - ou le tiers-déclarant et l'employeur déclaré le cas échéant – et la personne autorisée à déclarer sont contrôlés dans le cadre du portail net-entreprises. L'identité de l'émetteur est donc garantie. Par ailleurs, le flux dématérialisé (EFI ou EDI) est sécurisé de bout en bout du processus d'acquisition (jeton sécurisé) et de distribution (SEFIA). Il est archivé sur un support garantissant son intégrité dès son entrée dans le système d'information de l'Assurance Maladie (disque optique numérique non réinscriptible). Enfin, le flux est présenté aux applications métiers sous un format PDF qui intègre une protection même en mode standard : les attestations de salaire sont en lecture seule.

Ainsi, l'attestation de salaire dématérialisée a valeur de pièce justificative.

S'agissant des pièces jointes : le service déclaratif « L'attestation de salaire » permet au déclarant de joindre à son envoi une pièce, sous le format qu'il souhaite, mais à l'exception des formats dangereux comme .exe ou .com.

Pour reprendre les mêmes principes, il convient de considérer que les documents joints sous format PDF, notamment l'image d'un RIB, de bulletins de salaire par exemple, ont valeur de pièce justificative.